

Fonds communal pour l'énergie et le développement durable (FEDD)

Catalogue d'actions du FEDD

*Annexe
à la Directive du Fonds communal pour l'énergie et le
développement durable*

(Version du 07.09.2026)

Table des matières

E-RE-01 Solaire photovoltaïque	4
E-RE-02 Solaire thermique.....	4
E-RE-03 Pompe à chaleur	4
E-RE-04 Raccordement à un chauffage à distance renouvelable	5
E-RE-05 Mix-électrique 100% renouvelable suisse	5
E-RE-06 100% Biogaz d'origine suisse	5
E-RE-07 Batterie électrique stationnaire	6
E-EF-01 Etude CECB-Plus et audit énergétique	6
E-EF-02 Isolation thermique ponctuelle exemplaire	6
E-EF-03 Rénovation complète exemplaire	6
E-EF-04 Rénovation d'un bâtiment protégé	7
E-EF-05 Achat d'appareils ménagers efficients	7
E-EF-06 Réparation d'appareils ménagers, électriques et électroniques	7
E-EF-07 Eclairage efficient	8
E-EF-08 Cours de formation continue pour concierges ou responsables techniques du bâtiment	8
E-EF-09 Audit énergétique PEIK pour les PME	8
E-EF-10 Accompagnement des maîtres d'ouvrage (AMO)	9
E-EF-11 Action éco-logement.....	9
E-CO-01 COMBO-Energie	9
E-AD-01 Projet de l'administration pour l'énergie.....	9
DB-01 Toiture végétalisée	10
DB-02 Façade végétalisée	10
DB-03 Prairie fleurie.....	11
DB-04 Plantation d'arbres majeurs, vergers hautes tiges, haies vives.....	11
DB-05 Diagnostic et conseils biodiversité	12
DB-06 Aménagements en faveur de la biodiversité	12
DB-07 Création de potagers urbains communautaires	12
DB-08 Végétalisation de surfaces imperméables.....	13
DB-09 Récupération des eaux de toiture	13
DC-01 Lombricomposteur	14
DC-02 Paniers de légumes.....	14
DC-03 Réparation d'habits ou de chaussures	14
DC-04 Réparation de meubles	14
DC-05 Abonnement à un lieu favorisant l'emprunt ou la réparation d'objets.....	15
DC-06 Diagnostic déchets et vaisselle réutilisable	15
DC-07 Location de vaisselle réutilisable.....	15
DM-01 Vélo mécanique	16

DM-02 Vélo électrique et batterie	16
DM-03 Réparation/révision d'un vélo	16
DM-04 Vélo-cargo.....	17
DM-05Abonnement de transports publics	17
DM-06Abonnement vélospot ou carvelo	17
DM-07 Utilisation d'un véhicule d'autopartage (Mobility, 2EM, gomore)	17
DM-08 Mise à disposition de son véhicule en autopartage (2EM, gomore)	18
DM-09 Mini vélostation	18
DM-10 Plan de mobilité	18
DM-11 Cours de conduite économique	19
DP-01 Projet de durabilité.....	19
DP-02 Projet de l'administration pour la durabilité	19
TEMP-E-EF-09 Audit énergétique PEIK pour les PME	20

E-RE-01 Solaire photovoltaïque

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
100% du montant de la Rétribution Unique (RU) de la Confédération (max. CHF 10'000.—) + CHF 500.— pour le système de suivi (obligatoire) Bonus CHF 100.— par sous-compteur spécifique à la création d'un regroupement de consommation propre RCP (max. CHF 1'000.—)	1) Seule la surface supplémentaire aux exigences légales cantonales est prise en compte dans le calcul de la subvention. 2) Sont éligibles les installations dont la production annuelle couvre au moins 100% de la consommation annuelle. Si ces seuils ne peuvent pas être atteints pour des raisons techniques, la subvention peut être obtenue à la condition qu'un rapport justificatif valable soit transmis. En cas d'aptitude "faible" selon le cadastre disponible sur www.toitsolaire.ch, une dérogation est automatiquement délivrée si le seuil ne peut pas être atteint. 3) L'installation d'un système de suivi de la production, de la consommation et de l'autoconsommation est obligatoire. 4) Le montant maximum de la subvention (hors bonus) calculé sur la base du 100% du montant de la RU est de CHF 10'000.— par demande. La subvention de CHF 500.— pour le système de suivi obligatoire vient en sus. 5) Cette subvention (hors bonus et système de suivi) est également réduite de 50% en cas de « contracting » (lorsque le propriétaire de l'installation n'est pas le propriétaire du bâtiment). 6) Si le montant maximum de CHF 10'000.— est atteint, la réduction du critère 5 s'applique sur ce plafond. 7) Le montant est cumulable avec d'autres subventions (Canton, Confédération, etc.).

E-RE-02 Solaire thermique

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% du montant de la subvention cantonale (max. CHF 5'000.—)	1) Les critères du Canton sont appliqués pour cette subvention et la subvention ne peut être obtenue qu'à la condition que la subvention cantonale correspondante soit attribuée. Une pièce justificative doit être fournie. 2) Le versement se fait sur présentation de la décision de paiement de la subvention cantonale.

E-RE-03 Pompe à chaleur

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
75% du montant de la subvention cantonale (max. CHF 10'000.—)	1) Les critères du Canton sont appliqués pour cette subvention et la subvention ne peut être obtenue qu'à la condition que la subvention cantonale correspondante soit attribuée. Une pièce justificative doit être fournie. 2) L'alimentation électrique de la PAC doit provenir d'une source certifiée 100% renouvelable. 3) Le versement se fait sur présentation de la décision de paiement de la subvention cantonale.

E-RE-04 Raccordement à un chauffage à distance renouvelable

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
75% du montant de la subvention cantonale (max. CHF 10'000.—)	1) Les critères du Canton sont appliqués pour cette subvention et la subvention ne peut être obtenue qu'à la condition que la subvention cantonale correspondante soit attribuée. Une pièce justificative doit être fournie. 2) Le versement se fait sur présentation de la décision de paiement de la subvention cantonale.

E-RE-05 Mix-électrique 100% renouvelable suisse

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
Bon de CHF 50.— Bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : Bon de CHF 100.—	1) Uniquement disponible lors d'un changement de mix-électrique pour une énergie de meilleure qualité environnementale ou d'un nouveau contrat d'approvisionnement électrique. 2) Le nouvel approvisionnement doit répondre à une des exigences suivantes : a. 100% électricité suisse certifiée Naturemade Star ; b. 100% renouvelable suisse avec un minimum de 50% d'origine solaire photovoltaïque. 3) Durée minimum du contrat d'approvisionnement : 1 an. 4) Subvention valable uniquement 1 fois par ménage. 5) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 10'000.— /année.

E-RE-06 100% Biogaz d'origine suisse

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
100% de la différence de coût entre le tarif 100% Biogaz d'origine suisse et le tarif classique Gaz naturel pour la consommation d'une année (max. CHF 5'000.—)	1) La subvention est accordée pour le passage du tarif classique Gaz naturel, ou des tarifs avec seulement une part de Biogaz au tarif 100% Biogaz d'origine suisse. 2) Un contrat de minimum 2 ans doit être signé et envoyé lors de la demande. En cas de non-respect de ce critère, la Commune ne versera pas le montant octroyé au moment du changement de tarif. 3) Une estimation de la consommation globale annuelle du bâtiment doit être indiquée dans le contrat. 4) Après deux ans de consommation au tarif 100% Biogaz, la demande de versement doit être accompagnée du décompte annuel de la consommation effective des deux années. La subvention ne sera versée qu'à l'issue des 2 ans de consommation au tarif 100% Biogaz et après contrôle des pièces justificatives. 5) Le montant est cumulable avec d'autres subventions (Canton, Confédération, etc.). 6) La subvention est valable pour les tarifs « confort » (chaleur), « cuisson » et « autres usages ». 7) La subvention est valable uniquement une fois par installation (« confort », « cuisson » et « autres usages »). 8) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 20'000.— /année.

E-RE-07 Batterie électrique stationnaire

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
Batterie neuve CHF 250.— + CHF 55.— /kWh (max. CHF 5'000.—) Batterie seconde main CHF 500.— + CHF 110.— /kWh (max. CHF 10'000.—)	1) La batterie doit avoir une capacité de stockage de minimum 3 kWh. 2) Un devis détaillé de l'installation doit être fourni lors de la demande de subvention. 3) Pour prétendre à la subvention « Batterie seconde main », une preuve attestant de l'origine de la batterie doit être fournie. 4) Le versement se fait sur présentation du rapport OIBT ou d'installation, et sur présentation de la facture finale et d'une preuve de paiement. 5) Le montant est cumulable avec d'autres subventions (Canton, Confédération, etc.). 6) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 60'000.— /année.

E-EF-01 Etude CECB-Plus et audit énergétique

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
75% des coûts après déduction de la subvention cantonale (max. CHF 4'000.—)	1) Les critères du Canton sont appliqués pour cette subvention et la subvention ne peut être obtenue qu'à la condition que la subvention cantonale correspondante soit attribuée. Une pièce justificative doit être fournie. 2) Le versement se fait sur présentation de la décision de paiement de la subvention cantonale.

E-EF-02 Isolation thermique ponctuelle exemplaire

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% du montant de la subvention cantonale (max. CHF 10'000.—)	1) Les critères du Canton sont appliqués pour cette subvention et la subvention ne peut être obtenue qu'à la condition que la subvention cantonale correspondante soit attribuée. Une pièce justificative doit être fournie. 2) Seuls les bâtiments d'une surface de référence énergétique inférieure ou égale à 1'000 m2 peuvent bénéficier de cette subvention. 3) Le versement se fait sur présentation de la décision de paiement de la subvention cantonale. 4) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour les actions « E-EF-02 Isolation thermique ponctuelle exemplaire », « E-EF-03 Rénovation complète exemplaire » et « E-EF-04 Rénovation d'un bâtiment protégé » : CHF 150'000.—/année.

E-EF-03 Rénovation complète exemplaire

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% du montant des subventions cantonales (CECB C/B – Minergie : max. CHF 15'000.— CECB B/A – Minergie P : max. CHF 20'000.—)	1) Les critères du Canton sont appliqués pour cette subvention et la subvention ne peut être obtenue qu'à la condition que les subventions cantonales correspondantes soient attribuées. Une pièce justificative doit être fournie. 2) Seuls les bâtiments d'une surface de référence énergétique inférieure ou égale à 1'000 m2 peuvent bénéficier de cette subvention. 3) Le versement se fait sur présentation de la décision de paiement de la subvention cantonale. 4) Cette subvention est disponible dans la limite du montant total alloué par la Commune pour les actions « E-EF-02 Isolation thermique ponctuelle exemplaire », « E-EF-03 Rénovation complète exemplaire » et « E-EF-04 Rénovation d'un bâtiment protégé » : CHF 150'000.—/année.

E-EF-04 Rénovation d'un bâtiment protégé

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% du montant de la subvention cantonale (max. CHF 20'000.—)	1) Les critères du Canton sont appliqués pour cette subvention et la subvention ne peut être obtenue qu'à la condition que la subvention cantonale correspondante soit attribuée. Une pièce justificative doit être fournie. 2) Seuls les bâtiments d'une surface de référence énergétique inférieure ou égale à 1'000 m2 peuvent bénéficier de cette subvention. 3) Le versement se fait sur présentation de la décision de paiement de la subvention cantonale. 4) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour les actions « E-EF-02 Isolation thermique ponctuelle exemplaire », « E-EF-03 Rénovation complète exemplaire » et « E-EF-04 Rénovation d'un bâtiment protégé » : CHF 150'000.— /année.

E-EF-05 Achat d'appareils ménagers efficaces

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
30% du coût de l'appareil (max. CHF 400.—) Bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : 50% du coût de l'appareil (max. CHF 600.—)	1) Valable uniquement pour les 6 catégories d'appareils suivantes : réfrigérateurs, congélateurs, lave-linges, sèche-linges, fours et lave-vaisselles. De plus, la subvention est valable pour le matériel professionnel. 2) Les appareils doivent impérativement être présents sur le site www.topten.ch et utilisés sur le territoire communal. 3) Le montant de la subvention est strictement calculé par rapport au coût effectif de l'appareil et ne prend pas en compte les frais divers tels que les coûts de transport, de livraison ou de raccordement. 4) L'appareil doit être entièrement payé lors de la demande de versement, preuve de paiement à l'appui. En cas de paiement en mensualité, la demande de subvention doit être faite après le dernier paiement.

E-EF-06 Réparation d'appareils ménagers, électriques et électroniques

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
75% des coûts (max. CHF 400.—) Bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : 90% des coûts (max. CHF 600.—)	1) Valable pour tous les appareils électroménagers, électriques et électroniques. 2) Si la réparation est d'ordre esthétique, alors que l'appareil est encore fonctionnel, la demande de subvention n'est pas éligible. 3) Si l'appareil ne peut pas être réparé, les services en lien avec l'achat de nouveau matériel, tel que le transfert des données, ne sont pas subventionnés. 4) Les frais de livraison/transport au-delà de CHF 50.— ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention. 5) Les coûts de réparation de l'appareil doivent être entièrement payés lors de la demande de versement (pas de mensualités), preuve de paiement à l'appui. 6) En cas d'intervention visant à améliorer la consommation énergétique d'un appareil, un justificatif des économies prévues doit être fourni.

E-EF-07 Eclairage efficient

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
Ménages 50% des coûts (max. CHF 100.—) Bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : 75% des coûts (max. CHF 150. —)	1) Valable uniquement pour le passage à la technologie LED de l'éclairage d'un ménage (ampoules et tubes luminescents). L'achat d'éclairages décoratifs ou de luminaires avec LED intégrée n'est pas subventionné. 2) Une facture avec le détail du matériel acheté ainsi qu'une preuve de paiement doivent être remises pour prétendre à la subvention. Une seule subvention par entité. 3) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 5'000.— /année.
Entreprises / commerces / communs d'immeubles 50% des coûts (max. CHF 5'000.—)	1) Valable uniquement pour le remplacement du système existant d'éclairage (non-LED) des locaux et vitrine par la technologie LED. 2) Seules les sources lumineuses (ampoules, tubes luminescents, etc.) et travaux d'adaptation pour passage à la technologie LED sont pris en compte ; l'achat ou le remplacement des luminaires (lampadaire, système de suspension, etc.) n'est pas pris en compte, ainsi que l'ajout de sources lumineuses supplémentaires. 3) Un système de minuterie et/ou de gestion de la lumière est obligatoire. 4) Une offre (travail et matériel doit être présentée lors de la demande de subvention. 5) Le nouveau dispositif doit réduire d'au moins 50% la puissance électrique totale par rapport à la situation initiale. Un estimatif des économies prévues doit être fourni. 6) Le demandeur s'engage à remplacer la majorité des points lumineux de ses locaux / vitrines / communs d'immeubles. 7) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 20'000.— /année.

E-EF-08 Cours de formation continue pour concierges ou responsables techniques du bâtiment

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
75% des coûts (max. CHF 800.—/pers. ou CHF 2'500.—/an/entité)	1) Les cours doivent être organisés par des associations ou institutions reconnues dans le domaine des économies d'énergies. 2) Un seul cours par personne par année.

E-EF-09 Audit énergétique PEIK pour les PME

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
Solde équivalent au 75% des coûts de l'audit après déduction de la/les subvention.s déjà attribuée.s (max. CHF 1'250.—)	1) Cette subvention est valable pour toute entreprise située sur le territoire communal et désireuse de réaliser un audit PEIK. 2) Les critères d'éligibilité du programme PEIK de l'OFEN sont appliqués pour cette subvention. 3) La subvention vise à compléter les subventions existantes de façon à ce que 75% des coûts totaux de l'audit soient subventionnés. 4) La subvention communale doit être mentionnée dans l'offre de prestations de la manière suivante « Subvention Ville de Vevey ». 5) Le versement se fait sur présentation du rapport d'audit PEIK.

E-EF-10 Accompagnement des maîtres d'ouvrage (AMO)

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% du montant de la subvention cantonale (Habitation individuelle : max. CHF 2'000.— Autres catégories : max. CHF 4'000.—)	1) Les critères du Canton sont appliqués pour cette subvention et la subvention ne peut être obtenue qu'à la condition que la subvention cantonale correspondante soit attribuée. Une pièce justificative doit être fournie. 2) Le montant de la subvention ne peut pas dépasser le coût effectif de la prestation après déduction de la subvention cantonale. 3) Le versement se fait sur présentation de la décision de paiement de la subvention cantonale.

E-EF-11 Action éco-logement

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% du montant de la subvention cantonale	1) Les critères du Canton sont appliqués pour cette subvention et la subvention ne peut être obtenue qu'à la condition que la subvention cantonale correspondante soit attribuée. Une pièce justificative doit être fournie. 2) Le versement se fait sur présentation de la décision de paiement de la subvention cantonale.

E-CO-01 COMBO-Energie

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
Combinaison de 2 actions Bonus de +10% du montant total des subventions Combinaison de 3 actions Bonus de +15% du montant total des subventions Combinaison de 4 actions Bonus de +20% du montant total des subventions	1) Les bonus sont octroyés uniquement pour la combinaison des actions subventionnées suivantes : a) Solaire photovoltaïque (E-RE-01) b) Pompe à chaleur (E-RE-03) c) Batterie électrique (E-RE-07) d) Rénovation globale (E-EF-03) ou Rénovation bâtiment protégé (E-EF-04) 2) Pour prétendre à un bonus, les demandes de subventions pour les actions combinées doivent être effectuées dans un intervalle de 12 mois. 3) Le versement du bonus est effectué seulement une fois toutes les actions combinées réalisées et les subventions associées versées.

E-AD-01 Projet de l'administration pour l'énergie

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
100% des coûts	1) Cette mesure est exclusivement réservée à l'administration communale. 2) Le-la bénéficiaire s'engage à informer le FEDD des résultats du projet en lui faisant parvenir un document (communiqué de presse avec photo, compte-rendu, etc.) une fois que le projet a été réalisé.

DB-01 Toiture végétalisée

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
CHF 40.—/m² (max. CHF 20'000.—)	1) La subvention est valable uniquement pour les propriétaires de parcelles privées situées sur le territoire communal. 2) Cette subvention est valable pour la mise en place d'une toiture végétalisée. L'aménagement doit prévoir une épaisseur de la couche végétale d'au moins 120 mm en moyenne sur l'ensemble de la surface. De préférence, la couche est à répartir de façon irrégulière (creux et bosses de 80 à 150 mm). L'épaisseur moyenne peut être réduite à 100 mm selon la capacité porteuse du bâtiment. 3) Un substrat composé d'au moins 50 % de matériaux minéraux d'origine locale, naturels et/ou recyclés, à large spectre granulométrique (par exemple : mélange de grave 0-32 mm et de briques concassées), et de 5 à 10 % de matière organique au maximum doit être utilisé. 4) Un aménagement favorable à la biodiversité par 50 m² de toiture (ex : fagots, bûches, tas de pierres ou de sable, point d'eau...) doit être inclus. 5) Au moins 30 espèces végétales indigènes ou qui s'adaptent à l'évolution climatique doivent être semées ou plantées. 6) Un contrat d'entretien d'au moins 4 ans avec une entreprise agréée pour toute installation dépassant une surface de 120 m² doit être signé. 7) L'aménagement projeté doit au préalable avoir été autorisé par la Commune (police des constructions). 8) Des contrôles sont effectués pour vérifier que les travaux correspondent bien à la demande effectuée. Si ce n'est pas le cas, la subvention ne sera pas versée. 9) Les toitures végétalisées subventionnées sont automatiquement géoréférencées et, de ce fait, protégées. Des suivis sont effectués pendant 10 ans par la Commune et si l'entretien ne correspond pas à ce qui a été défini ci-dessus, un remboursement total ou partiel de la subvention peut être exigé.

DB-02 Façade végétalisée

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% des coûts (max. CHF 10'000.—)	1) La subvention est valable uniquement pour les propriétaires de parcelles privées situées sur le territoire communal. 2) Cette subvention est valable pour la mise en place d'une façade végétalisée. 3) L'aménagement de la façade doit être réalisé par un-e professionnel-le. 4) Seules les végétalisations de type indirect sont subventionnées. 5) Les espèces utilisées doivent être soit indigènes, soit des espèces qui s'adaptent à l'évolution climatique. 6) Une surface au sol perméable suffisante doit être prévue. 7) La personne bénéficiaire s'engage à ne pas arracher les nouvelles plantations pendant au moins 10 ans et à remplacer les plantes en cas de dépérissement précoce. 8) L'aménagement projeté doit au préalable avoir été autorisé par la Commune (police des constructions). 9) Des contrôles sont effectués pour vérifier que les travaux correspondent bien à la demande effectuée. Si ce n'est pas le cas, la subvention ne sera pas versée. 10) Les façades végétalisées subventionnées sont automatiquement géoréférencées et, de ce fait, protégées. Des suivis sont effectués pendant 10 ans par la Commune et si l'entretien ne correspond pas à ce qui a été défini ci-dessus, un remboursement total ou partiel de la subvention peut être exigé. 11) Une nouvelle demande de subvention ne peut pas être faite dans les 10 ans suivant la première demande.

DB-03 Prairie fleurie

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
70% des coûts (max. CHF 2'000.—)	1) La subvention est valable uniquement pour les propriétaires de parcelles privées situées sur le territoire communal. 2) La subvention couvre la conversion d'un gazon ou d'une pelouse en prairie fleurie. Par prairie fleurie est entendu une étendue herbeuse se composant d'un mélange de graminées et de plantes à fleurs de 0.5 à 1.5m de haut et qui offre un gîte à la biodiversité. 3) Les semences doivent être biologiques et indigènes. 4) La mise en place doit être faite par un-e professionnel-le. 5) La personne bénéficiaire s'engage à entretenir sa prairie fleurie pendant minimum 5 ans de manière écologique (fauchage 1 à 2x/an (dès le 15 juin et dès le 1er octobre), ne pas utiliser de pesticide, lutter contre les plantes invasives qui pourraient s'y installer, etc.). 6) Des contrôles sont effectués pour vérifier que les travaux correspondent bien à la demande effectuée. Si ce n'est pas le cas, la subvention ne sera pas versée. 7) Les prairies fleuries subventionnées sont automatiquement géoréférencées, et donc protégées. Un suivi sera effectué pendant 5 ans par la Commune et si l'entretien ne correspond pas à ce qui a été défini ci-dessus, un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé. 8) Une nouvelle demande de subvention ne peut être faite dans les 10 ans suivant la première demande.

DB-04 Plantation d'arbres majeurs, vergers hautes tiges, haies vives

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
20% des coûts (max. CHF 5'000.—)	1) La subvention est valable uniquement pour les propriétaires de parcelles privées situées sur le territoire communal. 2) La subvention couvre l'achat des arbres ou arbustes ainsi que les travaux s'ils sont effectués par une entreprise reconnue et régionale. 3) Les espèces plantées doivent être indigènes ou des espèces qui s'adaptent à l'évolution climatique (liste disponible sur le site www.vevey.ch). 4) Les haies doivent être constituées d'un mélange d'épineux, d'arbustes fruitiers et mellifères et d'un maximum de 1/3 de persistants. 5) Les variétés d'arbres fruitiers qui ne nécessitent pas de traitement et les fruitiers anciens sont à favoriser. 6) Les mesures de compensations alternatives aux plantations supprimées (selon règlement communal sur la protection du patrimoine arboré) ne sont pas subventionnées. 7) La plantation de ces haies doit obligatoirement avoir lieu entre le 15 octobre et le 15 avril. La gestion doit être de type extensive (taille minimale (pour les haies au maximum tous les 3 ans), pas de traitements phytosanitaires, entretien en dehors de la période de nidification et limitation de l'arrosage). 8) La méthode VECUS est à privilégier pour chaque plantation. 9) Des contrôles sont effectués pour vérifier que les travaux correspondent bien à la demande effectuée. Si ce n'est pas le cas, la subvention ne sera pas versée. 10) Les arbres, vergers et haies qui ont été subventionnés par la Ville sont automatiquement géoréférencés et, de ce fait, protégés. Un suivi sera effectué pendant 10 ans par la Commune et si l'entretien ne respecte pas ce critère, un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé. 11) Une nouvelle demande de subvention ne peut être faite dans les 5 ans suivant la première demande. 12) Afin de favoriser la continuité biologique, les demandes déposées de manière conjointes pour la plantation de haies sur des parcelles voisines peuvent bénéficier d'une subvention majorée couvrant 50% de chaque demande individuelle jusqu'à CHF 8'000.—.

DB-05 Diagnostic et conseils biodiversité

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% (max. CHF 750.—)	1) La subvention est valable uniquement pour les propriétaires de parcelles privées situées sur le territoire communal. 2) La subvention couvre la visite et la réalisation d'un diagnostic biodiversité par un·e expert·e dans le domaine (liste disponible sur le site www.vevey.ch). Le recours à d'autres spécialistes est possible, moyennant une validation préalable par le Bureau de la durabilité. 3) Une nouvelle demande de subvention ne peut pas être faite dans les 5 ans suivant la première demande. 4) La subvention est disponible dans la limite du montant annuel alloué par la Commune pour cette action : CHF 10'000.—

DB-06 Aménagements en faveur de la biodiversité

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
30% des coûts (max. CHF 1'000.—)	1) La subvention est valable uniquement pour les propriétaires de parcelles privées situées sur le territoire communal. 2) La subvention couvre les aménagements qui favorisent la biodiversité (nichoirs, abri pour chauve-souris, ruchers, marre, etc.) 3) Les mesures de compensations alternatives aux plantations supprimées (selon règlement communal sur la protection du patrimoine arboré) ne sont pas subventionnées. 4) L'aménagement doit avoir été approuvé par un·e expert·e (voir subvention DB-05) et la mise en place doit être faite par un·e professionnel·le. 5) Selon le type d'aménagement, il devra avoir été autorisé par la Commune (police des constructions). Des contrôles sont effectués pour vérifier que les travaux correspondent bien à la demande effectuée. Si ce n'est pas le cas, la subvention ne sera pas versée. 6) Les aménagements qui ont été subventionnés par la Commune sont automatiquement géoréférencés et, de ce fait, protégés. Un suivi de leur entretien sera effectué pendant 5 ans et si des problématiques d'entretien mettant à mal l'intérêt de l'aménagement sont constatées, un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé. 7) Une nouvelle demande de subvention ne peut pas être faite dans les 5 ans suivant la première demande.

DB-07 Création de potagers urbains communautaires

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% des coûts (max. CHF 3'000.—)	1) La subvention est valable uniquement pour les propriétaires de parcelles privées situées sur le territoire communal. 2) Le potager peut être en pleine terre ou en bacs et situé à plein pied ou sur une toiture. 3) Le potager doit être cultivé par des habitant-e-s du quartier ou de l'immeuble. Les potagers dédiés à l'usage privé des propriétaires ne sont pas éligibles. 4) Pour les potagers en bacs, un minimum de 5 bacs est requis. Pour les potagers en pleine terre un minimum de 25 m² est requis. 5) Le propriétaire/la gérance doit s'engager à respecter et à faire respecter la charte des potagers urbains aux jardinier-ère-s (disponible sur le site www.vevey.ch). 6) L'aménagement doit préalablement avoir été autorisé par la Commune (police des constructions). 7) Des contrôles sont effectués pour vérifier que les travaux correspondent bien à la demande effectuée. Si ce n'est pas le cas, la subvention ne sera pas versée. 8) La subvention est valable une fois par parcelle tous les 10 ans.

DB-08 Végétalisation de surfaces imperméables

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
40.—/m² (max. CHF 5'000.—)	1) La subvention est valable uniquement pour les propriétaires de parcelles privées situées sur le territoire communal. 2) La subvention couvre la transformation d'une surface imperméable en surface végétalisée. Le revêtement (béton, dalle, enrobé bitumeux, pavés, etc.) doit être enlevé et suivi d'un ameublissement et d'un apport de substrat végétal. 3) L'aménagement doit préalablement avoir été autorisé par la Commune (police des constructions). 4) Des contrôles sont effectués pour vérifier que les travaux correspondent bien à la demande effectuée. Si ce n'est pas le cas, la subvention ne sera pas versée. 5) La subvention est valable une fois par parcelle tous les 10 ans. 6) La subvention est disponible dans la limite du montant annuel alloué par la Commune pour cette action : CHF 20'000.—.

DB-09 Récupération des eaux de toiture

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
20% des coûts (max. CHF 10'000.—)	1) La subvention est valable uniquement pour les propriétaires de parcelles privées situées sur le territoire communal. 2) La subvention couvre la mise en place d'un récupérateur d'eau avec déversoir de sécurité, filtre et cuve fermée. 3) La subvention est valable uniquement pour les nouvelles installations. 4) L'aménagement projeté doit au préalable avoir été autorisé par la Commune (police des constructions). 5) Des contrôles sont effectués pour vérifier que les travaux correspondent bien à la demande effectuée. Si ce n'est pas le cas, la subvention ne sera pas versée.

DC-01 Lombricomposteur

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% des coûts (max. CHF 100.—) bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : 75% des coûts (max. CHF 150.—)	1) La subvention est valable une seule fois pour un ménage veveysan (domicile principal) ou une association/entreprise ayant son siège à Vevey. 2) La subvention couvre l'achat d'un lombricomposteur neuf. 3) Le lombricomposteur doit provenir d'un·e revendeur·euse basé·e en Europe.

DC-02 Paniers de légumes

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : 50% des coûts (max. CHF 400.—)	1) La subvention est valable uniquement pour les ménages veveysans une fois par an. 2) La subvention couvre la souscription annuelle à la livraison de paniers de légumes locaux et biologiques ou pour un minimum de 24 paniers individuels. 3) Le·la producteur·trice doit être basé·e dans un périmètre de 50km autour de Vevey. 4) La demande doit être faite pendant la durée de validité de l'abonnement. Pour les paniers individuels, 24 reçus sur une période de 12 mois doivent être présentés au moment de la demande. 5) La subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune à cette action : CHF 15'000.—

DC-03 Réparation d'habits ou de chaussures

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% des coûts (max. CHF 100.—) bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : 75% des coûts (max. CHF 150.—)	1) La subvention est valable pour les personnes domiciliées à Vevey (domicile principal), une fois par an. 2) La subvention couvre la réparation d'habits ou de chaussures effectuée dans un magasin situé à Vevey. 3) Les améliorations esthétiques des habits ou des chaussures ne sont pas couvertes. 4) La subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune à cette action : CHF 10'000.—

DC-04 Réparation de meubles

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
70% des coûts (max. CHF 1'000.—) bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : 80% des coûts (max. CHF 1'500.—)	1) La subvention est valable pour les personnes domiciliées à Vevey (domicile principal) ou pour les entreprises/associations ayant leur siège à Vevey, une fois par an. 2) La subvention couvre la réparation d'un meuble ou sa rénovation si cette dernière n'est pas uniquement d'ordre esthétique. 3) La réparation doit être effectuée dans le Canton de Vaud. 4) Les frais de transport/livraison au-delà de CHF 50.— ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention. 5) La subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué à la Commune à cette action : CHF 15'000.—

DC-05 Abonnement à un lieu favorisant l'emprunt ou la réparation d'objets

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% des coûts (max. CHF 100.—) ————— bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : 100% des coûts (max. CHF 100.—)	1) La subvention est valable pour les ménages veveysans (domicile principal) ou pour les entreprises/associations ayant leur siège à Vevey. 2) La subvention couvre la souscription à un abonnement dans un lieu favorisant l'emprunt ou la réparation d'objet (bibliothèque d'objets, Fablab, etc.). 3) La subvention ne peut pas être demandée deux fois pour le même type d'abonnement. 4) L'abonnement doit avoir été utilisé au moins deux fois lors du dépôt de la demande. 5) Le lieu doit être située à Vevey. 6) La subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué à cette action : CHF 3'000.—

DC-06 Diagnostic déchets et vaisselle réutilisable

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% des coûts (max. CHF 3'000.—)	1) Subvention valable pour des manifestations se tenant sur le territoire veveysan. 2) La subvention couvre la réalisation d'un diagnostic déchets et vaisselle réutilisable. 3) La subvention est valable une seule fois par manifestation. 4) La subvention doit être accompagnée d'un dossier présentant la manifestation, ainsi que son organisateur ou son organisatrice. 5) Le diagnostic comprenant les mesures à mettre en œuvre, ainsi que le plan d'action pour l'implémentation de vaisselle réutilisable doit être transmis lors de la demande de versement. 6) Subvention disponible dans la limite du montant annuel total alloué à cette subvention : CHF 20'000.—

DC-07 Location de vaisselle réutilisable

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% des coûts (max. CHF 4'000.—/année/manifestation)	1) Subvention valable pour les manifestations veveysannes au bénéfice d'une autorisation sur le domaine public ou privé du territoire veveysan et organisées par une entité à but non lucratif. 2) La subvention couvre la location, le nettoyage et la livraison de la vaisselle réutilisable. 3) Le montant de la subvention est calculé sans prendre en compte les coûts liés à la vaisselle réutilisable perdue. 4) La subvention est valable une seule fois par année par manifestation. 5) La demande de subvention doit être accompagnée de la facture nominative, une preuve de paiement et l'autorisation de manifestation (POCAMA). Il est également indispensable de joindre à la demande une preuve officielle de son statut juridique de personne morale à but non lucratif.

DM-01 Vélo mécanique

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : 30% des coûts (max. CHF 600.—)	1) La subvention est valable pour une personne domiciliée à Vevey (domicile principal) et au bénéfice d'un subside pour l'assurance maladie. 2) La subvention couvre l'achat d'un vélo mécanique auprès d'un magasin agréé (liste sur le site www.vevey.ch). 3) L'octroi de la subvention est possible pour un vélo d'occasion acheté en magasin uniquement avec une garantie spécifiée sur la facture du magasin agréé. 4) Les vélos tout-terrain « tout-suspendu » soit disposant d'un double système d'amortissement (une fourche suspendue à l'avant et un amortisseur à l'arrière) ainsi que les VTT « semi-rigide » (hardtail) soit disposant d'une suspension uniquement à l'avant ne sont pas éligibles à la subvention. Les BMX ne sont pas non plus éligibles pour cette subvention. 5) Une nouvelle demande de subvention ne peut être faite dans les 5 ans qui suivent le premier achat. 6) La subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 20'000.— /année.

DM-02 Vélo électrique et batterie

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
10% du coût (max. CHF 300. —) bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : 50% des coûts (max. CHF 900.—)	1) La subvention est valable pour les personnes domiciliées à Vevey (domicile principal). 2) La subvention couvre l'achat d'un vélo électrique ou d'une batterie de vélo électrique auprès d'un magasin agréé (liste sur le site www.vevey.ch). 3) Les vélos tout-terrain (VTT) « tout-suspendu » soit disposant d'un double système d'amortissement (une fourche suspendue à l'avant et un amortisseur à l'arrière) ainsi que les VTT « semi-rigide » (hardtail) soit disposant d'une suspension uniquement à l'avant ne sont pas éligibles à la subvention. Les BMX ne sont pas non plus éligibles pour cette subvention. L'octroi de la subvention est possible pour un vélo d'occasion acheté en magasin uniquement avec une garantie spécifiée sur la facture du magasin agréé. 4) Le·la demandeur·euse s'engage, dans la mesure du possible, à alimenter son véhicule avec 100% d'énergie renouvelable. 5) Une nouvelle demande de subvention ne peut être faite dans les 5 ans suivant le premier achat. 6) La subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 25'000.— /année.

DM-03 Réparation/révision d'un vélo

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : 90% des coûts (max. CHF 150.—)	1) La subvention est valable pour les personnes domiciliées à Vevey (domicile principal) et au bénéfice d'un subside pour les assurances maladies une fois par an. 2) La subvention couvre la réparation ou révision d'un vélo (mécanique ou électrique) auprès d'un magasin de vélo veveysan avec atelier de réparation sur place (liste sur le site www.vevey.ch). 3) La subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 15'000.— /année.

DM-04 Vélo-cargo

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
20% du coût (max. CHF 1'000.—) ----- bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : 50% des coûts (max. CHF 2'500.—)	1) La subvention est valable pour un ménage veveysan (domicile principal) ou pour une association ou entreprise ayant son siège à Vevey 2) La subvention couvre l'achat d'un vélo-cargo neuf auprès d'un magasin agréé (liste sur le site www.vevey.ch). 3) L'octroi de la subvention est possible pour un véhicule d'occasion acheté en magasin uniquement avec une garantie spécifiée sur la facture du magasin agréé. 4) Le-la demandeur-euse s'engage, dans la mesure du possible, à alimenter son vélo-cargo avec 100% d'énergie renouvelable. 5) Une nouvelle demande de subvention ne peut être faite dans les 5 ans suivant le premier achat.

DM-05 Abonnement de transports publics

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
20% des coûts (max. CHF 250.—)	1) Subvention réservée aux étudiant-e-s et apprenti-e-s veveysan-ne-s de 15 à 30 ans (hors scolarité obligatoire, avec au minimum 2 jours (16 heures) de cours en présentiel, les formations en entreprise comptent comme des jours de cours) et pour les personnes à l'AVS et à l'AI une fois par an. 2) L'abonnement annuel (Mobilis, général CFF, de parcours CFF, demi-tarif PLUS) de transports publics doit être en cours de validité lors du dépôt de la demande. Pour les abonnements mensuels, au moins 8 abonnements consécutifs ou non consécutifs sur une période de 12 mois doivent être présentés. 3) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 90'000.— /année.

DM-06 Abonnement vélospot ou carvelo

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
100% des coûts (max. CHF 100.—) ----- bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : subvention annuelle	1) La subvention est valable une seule fois par ménage veveysan (domicile principal) ou deux fois par entreprise/association ayant son siège à Vevey. 2) La subvention couvre l'achat d'un abonnement annuel et/ou les heures roulées. 3) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 3'000.— /année.

DM-07 Utilisation d'un véhicule d'autopartage (Mobility, 2EM, gomore)

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
100% des coûts (max. CHF 200.—) ----- bénéficiaire d'un subside à l'assurance maladie : subvention annuelle	1) La subvention est valable une seule fois par ménage veveysan (domicile principal) ou deux fois par entreprise/association ayant son siège à Vevey. 2) La subvention couvre un abonnement (essai/annuel/sociétaire) ou le click&drive de Mobility couplé à des heures roulées ou pour l'utilisation de véhicules sur les plateformes 2EM et gomore. 3) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 5'000.—/année.

DM-08 Mise à disposition de son véhicule en autopartage (2EM, gomore)

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
CHF 60.- pour la mise en ligne + 25% des coûts des locations (max. CHF 200.—)	1) La subvention est valable une fois par ménage veveysan (domicile principal) ou deux fois par entreprise veveysanne. 2) La subvention couvre l'inscription d'un véhicule sur une plateforme de partage de véhicules comme 2EM ou gomore.ch ainsi que les montants prélevés par les prestataires lors des locations. 3) Le véhicule doit avoir été loué au moins deux fois lors du dépôt de la demande. 4) Cette subvention est valable dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 5'000.—/an.

DM-09 Mini vélostation

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
CHF 300.—/place (max. CHF 5'000.—)	1) La subvention est valable pour les propriétaires de parcelles privées situées sur le territoire communal. 2) La subvention ne couvre pas l'installation de places à vélo requises dans le cadre d'un agrandissement/changement d'affectation/nouvelle construction. 3) La subvention n'est valable que pour des bâtiments existants dont l'affectation ou les aménagements intérieurs ne changent pas. 4) La vélostation doit être située à l'extérieur et être facilement accessible pour les usager·ère·s. 5) La vélostation doit être couverte et son accès sécurisé (à l'aide d'une clé, d'un badge, d'un code, etc.) 6) La vélostation doit pouvoir accueillir au minimum 5 vélos standards. 7) La vélostation doit être ouverte à toute personne qui le souhaite et non pas uniquement aux habitant·e·s de l'habitation située sur la parcelle privée. 8) L'accès à cette vélostation peut être payant, le tarif et le moyen de gestion des locations sont définis par le propriétaire. 9) L'aménagement doit préalablement avoir été autorisé par la Commune (police des constructions). 10) La subvention est valable une fois par parcelle.

DM-10 Plan de mobilité

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% des coûts (max. CHF 8'000.—)	1) La subvention est valable une seule fois pour les collectivités, organisations, institutions, club sportifs, centres de loisir et entreprises veveysans. 2) La subvention couvre seulement l'étude effectuée par un mandataire et non sa mise en œuvre. 3) L'étude finalisée devra être remise au Bureau de la durabilité et les mesures mises en place consécutivement devront lui être communiquées.

DM-11 Cours de conduite économique

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
100% des coûts (max. CHF 250.—/pers. ou CHF 2'500.—/an/entreprise)	1) La subvention est valable uniquement pour les collectivités, sociétés et entreprises veveysannes et une seule fois par personne. 2) Les cours doivent être donnés par une entreprise habilitée. Les cours 2 phases obligatoires ne sont pas couverts. 3) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 10'000.—/année.

DP-01 Projet de durabilité

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% des coûts au minimum (max. CHF 10'000.—)	1) La subvention est valable uniquement pour des associations/fondations à but non lucratif et les personnes morales membres de la Chambre de l'ESS Après-VD ou en cours d'adhésion. 2) Le projet doit s'implémenter sur le territoire de la commune de Vevey ou sur une propriété communale située à l'extérieur du territoire veveysan. 3) La demande doit être accompagnée d'un dossier présentant le projet (description du projet, calendrier, budget, partenaires, etc.). 4) Le projet doit démontrer d'un intérêt et des répercussions en termes de durabilité et/ou répondre à des objectifs fixés par le Plan climat communal. 5) Le projet doit avoir comme objectif de perdurer dans le temps (minimum 3 ans). 6) Le-la bénéficiaire s'engage à informer le FEDD des résultats du projet, en lui faisant parvenir un document (communiqué de presse, photos, compte-rendu, rapports d'activités, etc.) une fois que le projet a été réalisé, chaque année pendant les 3 années qui suivent l'obtention de la subvention. 7) Le-la bénéficiaire s'engage à inviter le Bureau de la durabilité aux assemblées générales. 8) Le-la bénéficiaire s'engage à inscrire leur projet/événement sur le site www.veveysengage.ch . 9) Dans le cas de subventionnements des personnes morales membres de la Chambre de l'ESS Après-VD, l'octroi de la subvention donne droit à l'achat, par la Ville, d'une part/action dans cette entité. 10) Pour les personnes morales, le versement ne s'effectue que sur présentation de la preuve d'adhésion à la Chambre de l'ESS – Après-VD. 11) Un subventionnement au-delà de 50% doit être dûment motivé. 12) Subvention disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 50'000.— /année.

DP-02 Projet de l'administration pour la durabilité

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
100% des coûts	1) La subvention est exclusivement réservée à l'administration communale. 2) Le projet doit démontrer d'un intérêt et des répercussions en termes de durabilité et/ou répondre à des objectifs fixés par le Plan climat communal. 3) Cette subvention ne couvre que la plus-value de l'ajout d'une composante durable à un projet selon l'analyse du Bureau de la durabilité. 4) Le-la bénéficiaire s'engage à informer le FEDD des résultats du projet, en lui faisant parvenir un document (communiqué de presse, photos, compte-rendu, etc.) une fois que le projet a été réalisé.

Subvention temporaire spéciale :

TEMP-E-EF-09 Audit énergétique PEIK pour les PME	
MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
Solde équivalent au 100% des coûts de l'audit après déduction de la/les subvention.s déjà attribuée.s (max. CHF 2000.—)	1) Cette subvention est valable pour toute entreprise située sur le territoire communal et désireuse de réaliser un audit PEIK. 2) Les critères d'éligibilité du programme PEIK de l'OFEN sont appliqués pour cette subvention. 3) La subvention vise à compléter les subventions existantes de façon à ce que 100% des coûts totaux de l'audit soient subventionnés. 4) La subvention communale doit être mentionnée dans l'offre de prestations de la manière suivante « Subvention Ville de Vevey ». 5) Le versement se fait sur présentation du rapport d'audit PEIK. 6) Cette subvention est valable pour les 10 premières demandes à partir du 01.06.2026.

Adopté en séance de Municipalité du 07.09.2026 :

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Le Secrétaire

Laurie Willommet

Nicolas Croce